

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 241-03 AYANT POUR OBJET LES MISSIONS AVP, PRO, ACT, VISA ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES 1, 2, 3, 4

#### SEANCE DU 24 JUILLET 2006

L'An deux mille six et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Héléne, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Héléne  
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis  
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

DELHOM Marielle, GUAZZELLI Jean-Claude, MARTINETTI Jean-Charles.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 241-03 attribué au groupement VIRLOJEUX / SECOA / ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART ayant pour objet les missions AVP, PRO, ACT, VISA et missions complémentaires 1, 2, 3, 4 en vue :

1. D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase AVP (avant-projet) ;
2. De fixer le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre ;
3. De modifier les délais de la phase ACT (production du DCE, analyse des candidatures et des offres, et mise au point du marché).

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

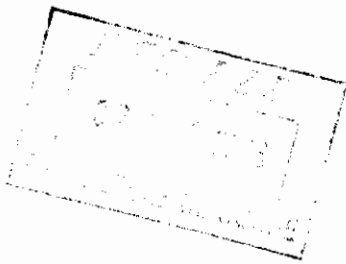
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 24 juillet 2006

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

  
**Jean-Louis ALBERTINI**

**ANNEXE**



**CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI****Prestations de Maîtrise d'œuvre****Marché n° 241/03****Passé avec le groupement****SECOA / VIRLOJEUX / ARCHITECTURE ET OUVRAGES D'ART****Avenant n°2****Article 1 : Objet de l'Avenant**

L'avenant n° 2 a pour objet de :

- Arrêter le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase AVP (avant-projet) ;
- Fixer le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre, tel que prévu aux articles 4.2.3 et 5.1 du C.C.P.
- modifier les délais de la phase ACT (production du DCE, analyse des candidatures et des offres, et mise au point du marché), tel que prévu à l'article 7.2.1 du C.C.P du marché.

**Article 2 : Modifications des clauses du marché**

L'avenant n° 2 apporte des modifications aux articles suivants du marché :

- Acte d'engagement :
  - Article 2 : Montant du marché
- Cahier des Clauses Particulières
  - Article 7 : délais et pénalités

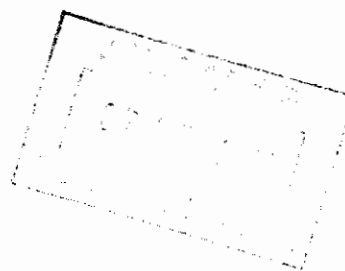
**ACTE D'ENGAGEMENT****ARTICLE 2. PRIX****2.1. Montant du marché**

L'article 2.1 est modifié comme suit :

Le montant définitif de cette rémunération est égal à :

Montant hors TVA Fd :	360 970,00 euros H.T
TVA au taux de 19,6 % :	70 750,12 euros HT
Montant TVA incluse :	431 720,12 euros T.T.C

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage à l'issue de la phase AVP (Avant-projet) est arrêté à la somme de 4,6 millions d'euros sur la base des conditions économiques au mois d'octobre 2004.



**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES****ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES****7.2.1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission**

**Les délais d'exécution de l'élément de mission ACT (assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux) sont modifiés et décomposés comme suit :**

- Production du DCE indice 0 : 75 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de démarrer cette prestation
- Analyse des candidatures et analyse des offres : 30 jours (pour chaque étape en cas d'AO restreint) à compter de la réception des documents correspondants
- Mise au point du marché : 30 jours à compter de la réception des documents correspondants

**Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par ailleurs, l'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité amiable et à toutes actions contentieuses pour des faits portant sur l'objet du présent avenant et antérieurs à la signature de cet avenant.

Fait en un seul original à ....., le .....

Lu et approuvé

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Groupement d'Entreprises  
Le mandataire,

